



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES ET PARKINGS A SAINT-
PIERRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « FESTIVITÉS DE LA SAINT-
SYLVESTRE »
DU LUNDI 30 DÉCEMBRE 2024 AU MERCREDI 1^{ER}
JANVIER 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FESTIVITÉS DE LA SAINT-SYLVESTRE** », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre, **du lundi 30 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

Le stationnement est règlementé selon les modalités suivantes :

Du lundi 30 décembre 2024 à partir de 00h00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 02h00, le stationnement est interdit :

- Sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue François Isautier et la rue Gabriel Dejean,
- Sur le parking attenant à la Place du Forum,
- Sur le parking de l'établissement « Alizé Plage »,
- Sur le parking attenant au Restaurant « Cap Méchant »,
- Sur le parking situé entre le Kervéguen et le Boulevard Hubert Delisle,
- Sur le Quai Nord.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est réglementée selon les modalités suivantes :

□ **Du mardi 31 décembre 2024 à partir de 06H00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 02H00**, l'accès au Port Lislet GEOFFROY est interdit.

Un accès sera maintenu jusqu'à 18h00 pour les professionnels et résidents du port géré par le service de sécurité de l'artificier.

L'accès au Quai Nord sera maintenu jusqu'à 18h00 pour les professionnels du port et se fera à contre sens au niveau de l'établissement « Le Cap Méchant ».

□ **Du mardi 31 décembre 2024 à partir de 18H00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 02H00**, la circulation est interdite sur le Quai Nord et le Quai Ouest du Port Lislet Geoffroy.

□ **Du mardi 31 décembre 2024 à partir de 18H00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 02H00**, la circulation est interdite sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre les Rues François Isautier et Gabriel Dejean ; ainsi que dans les rues descendantes débouchant sur le Boulevard Hubert Delisle dans cette portion.

- Les interdictions ci-dessus énoncées ne concernent pas les véhicules d'intervention urgente et de secours, ainsi que les véhicules de l'organisation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

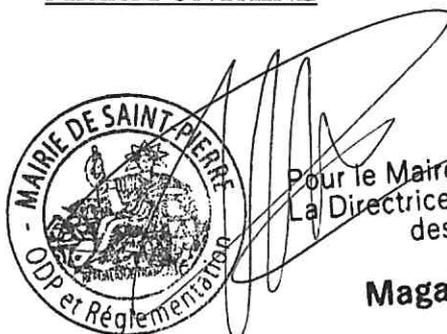
ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 27 DEC. 2024

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN